



## CONVENTION ENTRE SOCIÉTÉS ASSOCIÉES

### Généralités

- À l'usage des sociétés associées privées sous contrôle canadien pour :
  - attribuer le plafond des affaires annuel de 200 000 \$ aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises;
  - attribuer la limite de dépenses annuelle aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) alloué au taux de 35 % sur les dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE);
  - établir leurs revenus imposables pour l'année d'imposition précédente pour déterminer si elles ont droit au CII de 35 % de leurs dépenses admissibles de RS&DE, (référer au T2038 (corp) pour plus de renseignements), et à la prolongation d'un mois à compter de la date où le solde d'impôt est exigible.
- À l'usage des grandes sociétés associées privées sous contrôle canadien pour indiquer leurs impôts de la partie 1.3 de l'année précédente pour calculer la réduction du plafond des affaires.
- Chacune des sociétés du groupe doit produire avec sa déclaration T2 pour l'année d'imposition, une copie dûment remplie de la convention signée au nom de toutes les sociétés du groupe.
- Une nouvelle convention doit être produite chaque année d'imposition. Si une convention n'est toujours pas produite dans les 30 jours suivants un avis en exigeant la production, les attributions seront faites par le Ministre.
- Si le groupe comprend plus de sept sociétés, joindre le nombre d'annexes nécessaires.
- Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Convention entre sociétés associées» dans le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

### Particularités

- Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines ou si une société a plus d'une année d'imposition se terminant dans une même année civile, le plafond des affaires (colonne 4) et la limite des dépenses (colonne 5) seront modifiés.
- Si une des sociétés du groupe a plus d'une année d'imposition se terminant soit dans l'année civile en cours ou dans l'année civile précédente, chaque société (la société en cause) qui produit ce formulaire avec sa déclaration T2 doit indiquer les renseignements suivants dans la colonne 3 :
  - son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente;
  - le revenu imposable de chacune des sociétés associées pour l'année ou les années d'imposition se terminant dans l'année civile précédant celle où se termine l'année d'imposition de la société en cause.
- Le total de l'impôt de la partie 1.3 (colonne 6) des sociétés associées est leur impôt de la partie 1.3 pour leur dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente, avant de déduire les crédits de surtaxe. Aux fins du calcul de la réduction du plafond des affaires, si la dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente compte moins de 51 semaines, l'impôt de la partie 1.3 doit être augmenté pour refléter l'impôt à payer d'une année complète.

### Attribution pour l'année d'imposition 19

1 Raison sociale de chacune des sociétés du groupe	2 N° de compte de la société ou numéro d'entreprise	3 Revenu imposable de l'année d'imposition précédente *	4 Attribution du plafond des affaires pour l'année	5 Attribution de la limite de dépenses pour l'année	6 Impôt de la partie 1.3 pour la réduction du plafond des affaires
		\$	\$	\$	\$
<b>TOTAUX</b>		<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>

\* Si le revenu imposable de l'année d'imposition précédente est nul ou une perte, inscrivez néant.

### Convention

Il est convenu par les présentes que le plafond des affaires annuel de 200 000 \$ et la limite de dépenses annuelle doivent être attribués comme il est indiqué ci-dessus.

Raison sociale de la société	Signature d'un cadre autorisé	Poste ou titre	Date